

Préavis municipal n° 11/06 au Conseil communal de Cugy VD

Nouveau règlement de police

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal n° 11/06, relatif au nouveau règlement communal de police.

Ce nouveau règlement est destiné à remplacer celui qui est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1985.

1. Exposé des motifs

La loi sur les communes (LC) du 28 février 1956, révisée en 1990, précise à son article 2 que les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, dans le cadre de la constitution et de la législation cantonale.

Il est énuméré ensuite à l'article 43 les compétences exercées par la Municipalité en matière de police.

Le Règlement communal actuel institue la police municipale au sens de la LC. Il est applicable depuis plus de vingt ans et ne tient pas compte des modifications légales, notamment cantonales, intervenues depuis lors ayant des incidences pour les communes.

La Municipalité a décidé de revoir son Règlement de police pour tenir compte de ce qui précède afin, d'une part d'éviter toute ambiguïté dans l'exercice des compétences cantonales et communales, et, d'autre part, de préciser ses intentions dans des domaines en évolution.

Ce travail de réactualisation et d'harmonisation a été mené en étroite collaboration avec la gendarmerie cantonale. Il s'inscrit dans la réflexion plus globale de la responsabilité des tâches de police incombant à la commune ou à la gendarmerie visant à trouver des solutions pragmatiques et efficaces aux moindres coûts.

Pour l'élaboration de ce document, il a été fait référence au nouveau règlement de police que vient d'adopter le Conseil communal de la Commune d'Oron. Cette manière de faire a permis de profiter du large travail d'investigation déjà réalisé dans les domaines qui ont le plus changé et d'échanger des propos et des expériences avec les responsables d'une autre commune vaudoise ayant des préoccupations à peu près équivalentes à celles de Cugy.

Par ailleurs, ce Règlement a été contrôlé par Monsieur David Roulin, adjoint juridique au Département cantonal des institutions et des relations extérieures.

La présentation du document joint au présent préavis permet au lecteur de percevoir aisément ces modifications et de se faire une opinion claire sur les objectifs que s'est fixés la Municipalité.

Les changements les plus importants se situent au chapitre de la police du commerce. En effet, l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 de la loi vaudoise sur les auberges et les débits de boisson a eu notamment pour conséquence de redistribuer les compétences en la matière entre les communes et le canton. Il en va de même avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 de la nouvelle loi sur l'exercice des activités économiques.

Nous rappelons à toutes fins utiles que ce Règlement doit encore être soumis à l'approbation cantonale.

2. **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu l'intention de la Municipalité d'adopter un nouveau Règlement de police
- vu le préavis municipal No 11/06 ;
- ouï le rapport de la Commission ad hoc chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que celui-ci est porté à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal de Cugy VD décide :

- d'adopter le nouveau Règlement communal de police conformément au projet annexé au présent préavis ;
- de mettre en vigueur le nouveau Règlement et d'abroger l'ancien dès l'approbation du premier par le chef du département concerné.

Adopté en séance de Municipalité le 18 décembre 2006.

LA MUNICIPALITE

Annexe : un document comparatif de l'actuel et du projet de nouveau Règlement communal de police

Règlement de police

Projet de nouveau règlement

1. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Compétence et champ d'application

But **Article premier** – Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.
La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Droit applicable **Art. 2.** – Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Champ d'application territorial **Art. 3.** – Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire [de la commune](#).

Compétences réglementaires de la Municipalité Mesures d'application et taxes **Art. 4.** – Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.
Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle arrête notamment les tarifs, les taxes, émoluments relatifs aux autorisations et permis qui y sont prévus, ainsi que toute autre prestation des services de police échappant aux activités dues à la collectivité. Elle peut exiger le dépôt préalable des taxes seulement.
En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Autorités et organes compétents a)Municipalité **Art. 5** – La police [communale](#) incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du ou des agents de police et des agents de la fonction publique qu'elle désigne à cet effet. La Municipalité peut déléguer certaines tâches à la gendarmerie cantonale ou à d'autres forces de sécurité. Elle précise les prestations à fournir dans ce cadre par écrit.

Règlement actuel

1. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Compétence et champ d'application

But **Article premier** – Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.
La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Droit applicable **Art. 2.** – Les dispositions du présent règlement son applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Champ d'application territorial **Art. 3.** – Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire [de la commune](#) .

Compétences réglementaires de la municipalité Mesures d'application et taxes **Art. 4.** – Dans les limites définies par le présent règlement, la municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.
En cas d'urgence, la municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Autorités et organes compétents a)Municipalité **Art. 5** – La police municipale incombe à la municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du ou des agents de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet. La municipalité peut déléguer certaines tâches à la gendarmerie cantonale.

b) Directions **Art. 6** – Sauf disposition expresse contraire, la Municipalité peut déléguer à une Direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Police **Art. 7** – Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité :

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
2. de veiller au respect des bonnes mœurs ;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

La Municipalité peut édicter un règlement de service. Le corps de police est organisé militairement et soumis aux dispositions du règlement pour le personnel communal.
L'article 5 du présent document est réservé.
Lorsqu'elle est requise, toute personne est tenue sous peine d'amende, de prêter main forte aux agents de police locaux et à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.

Rapport de dénonciation **Art. 8** – Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

1. les agents de police ;
2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Acte punissable **Art. 9** – Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.
La répression des infractions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les sentences municipales.

Contravention **Art. 10.** – Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut, soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre l'infraction, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

Chapitre II

Procédure administrative

Demande d'autorisation **Art. 11** – Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile auprès de la Municipalité.
Les dispositions de l'article 41 sont applicables.

Retrait **Art. 12** – La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.
En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.
Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

b) Directions **Art. 6** – Sauf disposition expresse contraire, la municipalité peut déléguer à une Direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Police **Art. 7** – Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la municipalité :

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
2. de veiller au respect des bonnes mœurs ;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Un règlement de service peut être édicté par la municipalité.

Rapport de dénonciation **Art. 8** – Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

1. les agents de police ;
2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Acte punissable **Art. 9** – Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Contravention **Art. 10.** – Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

Chapitre II

Procédure administrative

Demande d'autorisation **Art. 11** – Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile auprès de la municipalité.

Retrait **Art. 12** – La municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.
En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.
Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

Recours

Art. 13. – En cas de délégation à une direction, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en mains de la Direction qui a statué.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La Direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier, et, le cas échéant, sa détermination au syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche. La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours au Tribunal Administratif.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication de dossiers administratifs.

2. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS ET DES MŒURS

Chapitre I

De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos public

Art. 14

Sont considérés comme jours de repos au sens du présent règlement :

- les dimanches
- les jours fériés officiels prévus dans la législation cantonale sur le travail, à savoir : le 1^{er} janvier, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le 1^{er} août, le Lundi du Jeûne Fédéral et Noël
- le 2 janvier, le Lundi de Pentecôte.

Ordre et tranquillité publics

Art. 15. – Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations à l'exclusion des moyens de défense des cultures.

Il est entre autres interdit de faire des aller retour et d'utiliser abusivement les klaxons la nuit ainsi que dans les quartiers habités.

Le jour de la fête nationale est réservé.

Dans les forêts, les pâturages et les champs, la circulation de tout véhicule étranger à l'exploitation est interdite en dehors des chemins. La Municipalité peut accorder des dérogations lorsque les circonstances l'exigent.

Arrestation et incarcération

Art. 16. – La Municipalité ou la police peut appréhender et conduire dans les locaux de police aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux articles 15 et 35.

Lorsque cette personne présente un risque sérieux de récidive, elle peut être retenue dans les locaux de police, sur ordre du Syndic, de l'Officier de police ou de leurs remplaçants, pour la durée la plus brève possible.

Un procès-verbal de cette opération est dressé.

Recours

Art. 13. – En cas de délégation à une direction, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la municipalité. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en mains de la Direction qui a statué.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La Direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier, et, le cas échéant, sa détermination au syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche. La décision de la municipalité est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai recours au Conseil d'Etat.

2. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS ET DES MŒURS

Chapitre I

De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos public

Art. 14 –

Le dimanche et les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos publics.

Il ne peut être organisé de bal public ou privé dans un établissement public, la veille et le jour des fêtes religieuses suivantes : Rameaux, Vendredi Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeûne Fédéral et Noël.

La municipalité peut accorder des dérogations.

Ordre et tranquillité publics

Art. 15. – Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Les conducteurs, les passagers et les auxiliaires ne causeront aucun bruit pouvant être évité, notamment dans les quartiers habités, près des lieux de repos et pendant la nuit. Il est interdit avant tout d'effectuer des va-et-vient ou des circuits inutiles dans le village, de même que d'utiliser abusivement des klaxons.

Dans les forêts, les pâturages et les champs, la circulation de tout véhicule étranger à l'exploitation est interdite en dehors des chemins. La municipalité peut accorder des dérogations lorsque les circonstances l'exigent.

Arrestation et incarcération

Art. 16. – La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 15.

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures au plus.

Art. 17. – La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération lequel en justifiera les raisons.

Résistance et opposition aux actes de l'Autorité

Art. 18 – Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, ne donne pas suite aux convocations diverses, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du code pénal.

**Lutte contre le bruit
a) en général**

Art. 19 – Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, d'institutions spécialisées, d'EMS, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

La Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Art. 20 – Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores les jours de repos publics.

Les autres jours, après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur de celles-ci.

L'utilisation de tondeuses à gazon motorisées ou autres appareils bruyants est interdite entre 12 heures et 13 heures ainsi que de 20 heures à 7 heures.

b) en particulier

Art. 21. – Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants et nauséabonds sont interdits.

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) les services publics ;
- b) les travaux qu'un accident, ou la sécurité rendent urgents ;
- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate ;
- e) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables aux cultures ;
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Manifestations Publiques

Art. 22 – Toute manifestation publique, réunion, cortège ou mascarade de nature à troubler l'ordre public est interdite

Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité. La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables.

La Municipalité refuse son autorisation si cette condition de base n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les

Art. 17. – La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.

Résistance et opposition aux actes de l'Autorité

Art. 18 – Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du code pénal.

**Lutte contre le bruit
a) en général**

Art. 19 – Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Art. 20 – Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur de celles-ci.

b) en particulier

Art. 21. – Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants et nauséabonds sont interdits.

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) les services publics ;
- b) les travaux qu'un accident, ou la sécurité rendent urgents ;
- c) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate ;
- d) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables aux cultures ;
- e) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 22 – Toute manifestation publique, réunion, cortège ou mascarade de nature à troubler l'ordre public est interdit.

organisateur ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 23 – La Municipalité peut interdire certaines manifestations non conformes aux dispositions du règlement de police.

Camping et caravaning

Art. 24 – Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public. La Municipalité peut prévoir des dérogations. Elle fixe les lieux où il est permis de camper et peut prélever des taxes.

Le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de la Municipalité est requise.

Art. 25 – L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Enfants et adolescents

Art. 26 – Il est interdit aux jeunes en âge de scolarité obligatoire et de moins de 16 ans :

- a) de fumer ;
- b) de consommer des boissons alcooliques ;
- c) de sortir seuls le soir après 22 heures ;

Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement qu'ils fréquentent.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Installations des services publics

Art. 27 – Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.

Art. 23 Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables.

La municipalité refuse son autorisation si cette condition de base n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 24 – La municipalité peut interdire certaines manifestations non conformes aux dispositions du règlement de police.

Camping et caravaning

Art. 25 – Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public.

Le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de la municipalité est requise.

La municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Art. 26 – L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la municipalité.

Enfants

Art. 27 – Il est interdit aux élèves en âge de scolarité obligatoire et de moins de 16 ans :

- a) de fumer ;
- b) de consommer des boissons alcooliques ;
- c) de sortir seuls le soir après 22 heures .

Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement qu'ils fréquentent.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Installations des services publics

Art. 28 – Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.

De la police des animaux et de leur protection**Ordre et tranquillité publics**

Art. 28 – Les détenteurs d’animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l’ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ;
- b) de porter atteinte à la sécurité d’autrui ;
- c) de créer des dangers pour la circulation ;
- d) de porter atteinte à l’hygiène publique.

Animaux errants

Art. 29 – Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d’urgence, la police peut faire saisir et conduire chez l’équarisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l’animal en est informé dans la mesure du possible. Tous les frais occasionnés sont à la charge du propriétaire.

Abattage d’un animal sur la voie publique

Art. 30. – Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s’il y a urgence. Il est en outre interdit de détruire les couvées d’oiseaux et leurs nids, sous réserve des dispositions légales relatives aux oiseaux nuisibles.

Obligation de tenir les chiens en laisse

Art. 31. – La Municipalité détermine les lieux, locaux et manifestations dont l’accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens ou autres animaux de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs ; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l’animal aux frais du détenteur.

De la propreté des voies et lieux publics

Art. 32. – Les personnes accompagnées d’un chien ou d’un autre animal sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher :

- de souiller tout lieu public, y compris les champs et forêts
- de souiller ou endommager les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés dans les lieux publics
- de souiller ou endommager des aménagements privés situés en bordure d’une voie publique.

Ne sont pas punissables, celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité.

Identification des chiens

Art. 33. – Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l’animal. En outre, chaque chien doit être identifié au moyen d’une puce électronique.

Tout chien trouvé sans collier et/ou non identifié par une puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle sur ordre du vétérinaire cantonal. Les animaux non réclamés dans un délai de 2 mois

De la police des animaux et de leur protection**Ordre et tranquillité publics**

Art. 29 – Les détenteurs d’animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l’ordre et la tranquillité publics, notamment par les cris ;
- b) de porter atteinte à la sécurité d’autrui.

Animaux errants

Art. 30 – Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d’urgence, la police peut faire saisir et conduire chez l’équarisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l’animal en est informé dans la mesure du possible.

Abattage d’un animal sur la voie publique

Art. 31. – Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s’il y a urgence. Il est en outre interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids, sous réserve des dispositions légales relatives aux oiseaux nuisibles.

Obligation de tenir les Chiens en laisse

Art. 32. – Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d’un chien doit le tenir en laisse à moins qu’il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l’accès est interdit aux chiens.

La municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens ou autres animaux de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs ; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l’animal aux frais du détenteur.

Chiens sans collier ou médaille

Art. 33. – Les chiens doivent être munis d’un collier permettant l’identification de son propriétaire.

Lorsqu’un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l’animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et le cas

dès leur admission à la fourrière sont placés auprès d'un nouveau détenteur. La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

Cavaliers

Art. 34.- Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation et aux prescriptions particulières édictées par la Municipalité. Ils suivront les voies prévues pour eux.

Animal d'une espèce réputée dangereuse

Art. 35. – Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, il est interdit de déambuler dans les rues et de pénétrer dans un lieu public avec un animal réputé dangereux.

Détention d'animaux

Les détenteurs d'animaux dangereux doivent se conformer aux directives et règlements fédéraux et cantonaux en vigueur.

Chapitre III

De la police des mœurs

Acte contraire à la décence

Art. 36. – Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'article 16 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction

Manifestation et comportement sur la voie publique

Art. 37.- Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics :

- toute réunion, cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale
- toute tenue vestimentaire contraire à la décence
- tout comportement de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

Textes ou images contraires à la morale

Art. 38. – Toute publicité, exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique, dans tout bâtiment ou établissement publics.

Afin d'en interdire l'accès aux enfants de moins de **16** ans révolus, la Municipalité fixe de cas en cas, les conditions de vente et de location dans les commerces de vidéocassettes, écrits ou autres publications à caractère pornographique ou prônant la violence.

Chapitre IV

De la police des bains

Vêtements

Art. 39. – A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public, sont tenues de porter un costume décent.

échéant, l'examen du vétérinaire.

Chapitre III

De la police des mœurs

Acte contraire à la décence

Art. 34. – Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'article 16 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Manifestation sur la voie publique

Art. 35.- Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Vêtements

Art. 36. – Toute tenue contraire à la décence est interdite.

Incitation à la débauche

Art. 37.- Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Textes ou images contraires à la morale

Art. 38. – Toute publicité, exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique, dans tout bâtiment ou établissement publics.

Chapitre IV

De la police des bains

Vêtements

Art. 39. – A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public, sont tenues de porter un costume décent.

Etablissements de bains

Art. 40.- La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la morale publique, pour le respect de la décence, de la morale, pour la sauvegarde de la sécurité des usagers.

Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police ou au gardien en cas de besoin.

En cas d'accident, chacun est tenu de prêter main forte aux représentants de l'Autorité, aux samaritains ainsi qu'à toute personne qui prend l'initiative de tenter le sauvetage de la victime.

Chapitre V

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Autorisation préalable

Art. 41.- Aucun spectacle, lâcher de ballon, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, que ces manifestations aient lieu sur la voie publique ou privée où le public a accès. Les autorisations peuvent être soumises à taxes.

Art. 42. – La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 43. – La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le genre de programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte et prendre les mesures d'ordre et de sécurité, nécessaires.

Les organisateurs sont responsables de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Les organisateurs sont personnellement responsables du paiement des taxes prévues à l'arrêté d'imposition ainsi que des autres frais occasionnés par la manifestation (locaux, service du feu, etc.), de même que de l'ordre et du respect des dispositions relatives à la police des spectacles, voire des dégâts éventuels, entre autres par l'utilisation des matières présentant un danger particulier d'incendie.

Les membres de la Municipalité, les agents de la police, la gendarmerie ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à autorisation.

Sauf dérogations spéciales, toutes les manifestations doivent être terminées à 2 heures au plus tard.

Aucun spectacle ou bal public ne pourra être organisé les jours de fête et à la veille de celles-ci, à l'exception de manifestations en lien direct avec ces fêtes.

Ordre de suspension

Art. 44. – La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ainsi qu'aux bonnes mœurs.

Les dispositions qui précèdent peuvent être appliquées par analogie aux spectacles et divertissements privés qui portent atteinte à la tranquillité publique

Etablissements de bains

Art. 40 - La municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la morale publique.

Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police ou au gardien en cas de besoin.

Chapitre V

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Autorisation préalable

Art. 41.- Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.

Art. 42. – La municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 43. – La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Trois personnes au moins doivent s'annoncer comme organisateurs. Les organisateurs sont personnellement responsables du paiement des taxes prévues à l'arrêté d'imposition ainsi que des autres frais occasionnés par la manifestation (locaux, service du feu, etc.), de même que de l'ordre et du respect des dispositions relatives à la police des spectacles, voire des dégâts éventuels, entre autres par l'utilisation des matières présentant un danger particulier d'incendie.

Ordre de suspension

Art. 44. – La municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux mœurs.

3. DE LA SECURITÉ PUBLIQUE

Chapitre I

De la sécurité publique en général

Principe général

Art. 45. – Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Art. 46. – Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.

Jeux et autres activités dangereuses

Art. 47. – Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux ;
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants ;
3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc. ;
4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique ;
6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;
8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé réservé à cet effet ; des clôtures doivent être autorisées ou imposées par la Direction des travaux.
9. d'ouvrir des regards, égouts, bornes hydrantes, conduites, vannes etc
10. d'endommager des installations des services publics (eau, gaz, électricité etc.) sauf en cas de nécessité pour parer à un danger grave.

Travail dangereux pour les tiers

Art. 48. – Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Travaux d'anticipation sur la voie publique

Art. 49. Toute personne, qui a obtenu l'autorisation de faire un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage, une exposition ou un travail quelconque sur la voie publique, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation ni aucun danger. Elle est tenue de mettre en place une signalisation appropriée, de jour comme de nuit, conformément à l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR).

Transport dangereux

Art. 50. Toute personne qui transporte des objets présentant un danger pour la sécurité publique est tenue de prendre toutes les précautions nécessaires.

3. DE LA SECURITÉ PUBLIQUE

Chapitre I

De la sécurité publique en général

Principe général

Art. 45. – Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Art. 46. – Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.

Jeux et autres activités dangereuses

Art. 47. – Dans les lieux accessibles au public ou leur abords, il est notamment interdit :

1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux ;
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants ;
3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc. ;
4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique ;
6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;
8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Travail dangereux pour les tiers

Art. 48. – Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Vente et port d'armes

Art. 49. – Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter et d'utiliser des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique

Explosifs

Art. 50. – Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la municipalité.

Tentes de magasins

Art. 51 Les tentes de magasin ne pourront descendre à moins de 2,5 mètres au-dessus du trottoir.

Les parties flottantes latérales doivent être échancrées de façon à faciliter le passage des piétons.

Vente et port d'armes

Art. 52. – Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter et d'utiliser des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Explosifs

Art. 53. – Il est interdit d'entreposer et d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Chapitre II

De la police du feu

Feu sur la voie publique et dans les propriétés privées

Art. 54. – Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 mètres des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Dans les propriétés privées, seuls sont autorisés les petits feux destinés à détruire les branches provenant de l'entretien des plantations.

Il est interdit d'allumer un feu avec des substances explosives, des liquides inflammables.

Risque de propagation, fumées

Art. 55. – Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

Art. 56. – Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Vent violent, sécheresse

Art. 57. – En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.

Matières inflammables

Art. 58. – La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives et radioactives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Elle désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés pour certains travaux.

Bornes hydrantes

Art. 59. – Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.

Chapitre II

De la police du feu

Feu sur la voie publique

Art. 51. – Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 mètres des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Risque de propagation, fumées

Art. 52. – Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

Art. 53 – Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la municipalité.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Vent violent, sécheresse

Art. 54. – En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.

Matières inflammables

Art. 55. – La municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Elle désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés pour certains travaux.

Bornes hydrantes

Art. 56. – Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.

Accès SDIS et sorties de secours **Art. 60.** – Les accès pour le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) doivent être innocupés. Les sortie de secours doivent être balisées et libres en permanence.

Cortège aux flambeaux **Art. 61.** – Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Feux d'artifice **Art. 62.** – L'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement est soumise aux législations fédérale et cantonale.
L'utilisation d'engins pyrotechniques est soumise à l'autorisation préalable de la Municipalité et de l'autorité cantonale compétentes. La Municipalité peut édicter, en tout temps, des prescriptions particulières pour des motifs de sécurité, d'ordre et de tranquillité publics.

Locaux destinés aux manifestations **Art. 63.** – La Municipalité peut interdire pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier d'incendie. Il est interdit d'y utiliser des matières présentant un danger particulier d'incendie.

Chapitre III

De la police des eaux

Interdictions **Art. 64.** – Il est interdit :

- 1) de souiller de quelque manière que ce soit les eaux publiques ;
- 2) de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques de même que sur les emplacements privés non équipés de système de récupération des eaux usées
- 3) d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
- 4) de toucher aux vannes, bornes hydrantes, portes d'écluse ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
- 5) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
- 6) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

En cas de nécessité ou d'abus manifeste, la Municipalité peut prononcer des restrictions d'utilisation d'eau à des fins d'arrosage ou d'autres usages domestiques.

Fossés et ruisseaux du domaine public **Art. 65.** - Les fossés, canalisations et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Art. 66. – Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leurs propriétaires, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Cortège aux flambeaux **Art. 57.** – Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité.

Feux d'artifice **Art. 58.** – L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la municipalité.

Locaux destinés aux manifestations **Art. 59.** – La municipalité peut interdire pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier d'incendie. Il est interdit d'y utiliser des matières présentant un danger particulier d'incendie.

Chapitre III

De la police des eaux

Interdictions **Art. 60.** – Il est interdit :

1. de souiller de quelque manière que ce soit les eaux publiques ;
2. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
3. de toucher aux vannes, portes d'écluse ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Fossés et ruisseaux du domaine public **Art. 61.** - Les fossés, canalisations et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Art. 62. – Ces mêmes installations du domaine privé sont entretenues par leurs propriétaires, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Dégradations et pollutions

Art. 67. – Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'un cours d'eau, d'une source ou d'une nappe phréatique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Les frais inhérents à ces mesures de sécurité seront imputables aux responsables des dégâts.

4. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS

Chapitre I

Du domaine public en général

Affectation du domaine public

Art. 68. – Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies des parcs et promenades publics.

Il est interdit de dégrader, de salir, d'endommager ou de souiller par des inscriptions, dessins ou toute autre manière les bâtiments, cabines électriques, installations, clôtures, monuments, plantations écriteaux, bancs et tous autres objets situés sur la voie publique, dans les jardins et parcs publics ou en bordure de ceux-ci. Il en est de même pour les banquettes herbeuses bordant les chemins.

Usage soumis à autorisation

Art. 69. – Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales. Ces autorisations sont soumises à taxe

Usage normal

Art. 70. – L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

La Municipalité peut restreindre temporairement l'usage de certains chemins publics, en forêt spécialement, lorsque le sol est fortement détrempé, à l'époque du dégel notamment, et qu'il est à craindre que l'usage ordinaire y cause des dégâts importants.

Police

Art. 71. – Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

La Municipalité peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint

Dégradations

Art. 63. – Les particuliers sont tenus d'aviser la municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

4. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS

Chapitre I

Du domaine public en général

Affectation du domaine public

Art. 64. – Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies des parcs et promenades publics.

Usage soumis à autorisation

Art. 65. – Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Usage normal

Art. 66. – L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

La municipalité peut restreindre temporairement l'usage de certains chemins publics, en forêt spécialement, lorsque le sol est fortement détrempé, à l'époque du dégel notamment, et qu'il est à craindre que l'usage ordinaire y cause des dégâts importants.

Police de la circulation

Art. 67. – Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parcage, la Municipalité peut délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un secteur déterminé.

Art. 72. – Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité, contre paiement d'une taxe.

Art. 73. – Toute manifestation privée doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'elle est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importerait d'organiser un stationnement spécial.

Le ou les organisateurs sont tenus de prendre, à leur charge, toutes les dispositions qui leur sont imposées par la Municipalité.

Art. 74. – Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

Le blocage de places de parc par des bennes de chantier est soumis à autorisation de la Municipalité. Un émolument par jour ou fraction de jour sera perçu.

La Municipalité peut fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Art. 75. – Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit. Sont notamment interdits :

1. sur la voie publique :
 - a) le ferrage et le pansage de bêtes de somme et de trait ;
 - b) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;
 - c) les essais de moteurs et de machines ;
 - d) le jet de débris ou d'objets quelconques ;
2. sur la voie publique ou ses abords :
 - a) de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments ;
 - b) de mettre en fureur un animal ;

Art. 68. – Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.

Art. 69. – Toute manifestation privée doit être signalée préalablement à la municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importerait d'organiser un stationnement spécial.

Le ou les organisateurs sont tenus de prendre, à leur charge, toutes les dispositions qui leur sont imposées par la municipalité.

Art. 70. – Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La municipalité peut fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Art. 71. – Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit. Sont notamment interdits :

3. sur la voie publique :
 - a) le ferrage et le pansage de bêtes de somme et de trait ;
 - b) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;
 - c) les essais de moteurs et de machines ;
 - d) le jet de débris ou d'objets quelconques ;
4. sur la voie publique ou ses abords :
 - a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments ;
 - b) la mise en fureur d'un animal ;

Manifestations
privées

**Dépôts, travaux
et anticipation
sur la voie
publique**

**Acte de nature
à gêner l'usage
de la voie
publique**

**Dépôts, travaux
et anticipation
sur la voie
publique**

**Acte de nature
à gêner l'usage
de la voie
publique**

- c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public ;
- d) d'effectuer des circuits inutiles avec des véhicules à moteur ;
- e) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ;
- f) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

L'article 16 est applicable dans les cas graves.

Terrasses et étalages

Art. 76 La Municipalité peut autoriser les établissements publics à disposer du trottoir pour l'installation de terrasses ou d'étalages destinés à l'exposition de marchandises offertes à la vente. Les dimensions seront déterminées en fonction de l'espace disponible.

Jeux interdits

Art. 77. – La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus et prendre des mesures spéciales en cas de manifestations.

Etendage du linge

Art. 78. – Il est interdit de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords immédiats de celle-ci, l'exposition de ces objets sera faite d'une manière discrète.

Propreté

Art. 79 - Il est interdit :

- de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique ;
- de secouer des vêtements, tapis, draps etc. au dessus de la voie publique ;
- de secouer des tapis, balais, torchons et plumeaux à poussière au dessus de la voie publique.

Nom des voies privées

Art. 80. – Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

S'il n'y a pas d'accord entre les propriétaires intéressés, ou que le nom proposé n'est pas souhaitable, la Municipalité peut imposer un nom de son choix.

Les frais inhérents à cette désignation peuvent être mis à la charge des propriétaires concernés.

Fontaines publiques

Art. 81. – Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines publiques et des bornes hydrantes pour laver les véhicules automobiles ou autres machines sans autorisation de la Municipalité.

Art. 82. – Il est interdit de se livrer à tout travail dans les bassins et fontaines publics, de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer leurs abords.

- c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public ;
- d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ;
- e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

L'article 16 est applicable dans les cas graves.

Jeux interdits

Art. 72. – La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus et prendre des mesures spéciales en cas de manifestations.

Etendage du linge

Art. 73. – Il est interdit de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords immédiats de celle-ci, l'exposition de ces objets sera faite d'une manière discrète.

Nom des voies privées

Art. 74. – Si des motifs d'intérêt public le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Fontaines publiques

Art. 75. – Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines publiques pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

Art. 76. – Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

Il est également interdit de dégrader, d'endommager, de salir ou de

Chapitre II

De l'affichage

Art. 83.- L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par l'application de la loi cantonale sur les procédés de réclame et son règlement d'application. La Municipalité peut autoriser l'affichage libre sur les panneaux prévus à cet effet.

Chapitre III

Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Art. 84. - Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bâtiments et de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Les plaques portant les numéros, placées à des endroits visibles de la rue, seront en tous points conformes au modèle adopté par la Municipalité.

Numérotation

Art. 85. - La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords. Les plaques et numéros d'immeubles, de même que la pose sont à charge des propriétaires.

Désignation des bâtiments

Art. 86. - A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation préalablement acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Registre des noms et numéros des bâtiments

Art. 87. - Le plan, le registre des noms et appellations et des numéros des bâtiments peuvent être librement consultés, sans frais. Il est interdit, de supprimer, modifier, altérer ou masquer les numéros des bâtiments.

5. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Chapitre I

Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

Art. 88. - La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations ;

souiller par des inscriptions, dessins ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Chapitre II

De l'affichage

Art. 77.- L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'état, le 7 novembre 1973.

Chapitre III

Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Art. 78. - Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bâtiments et de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Numérotation

Art. 79. - La municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Désignation des bâtiments

Art. 80. - Tout propriétaire d'un bâtiment peut l'identifier par une appellation préalablement acceptée par la municipalité.

Registre des noms et numéros des bâtiments

Art. 81. - Le plan, le registre des noms et appellations et des numéros des bâtiments peuvent être librement consultés, sans frais.

5. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Chapitre I

Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

Art. 82. - La municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des

2. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets ;
3. pour appliquer les mesures concernant le trafic et la consommation de produits intoxicants.

La Municipalité se fait assister par la commission de salubrité conformément aux dispositions du droit cantonal.

Inspection des locaux

Art. 89. – La Municipalité peut ordonner, d’office ou sur réquisition, l’inspection d’une habitation dont il y a lieu de craindre qu’elle ne satisfasse pas aux exigences de l’hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Opposition aux contrôles réglementaires

Art. 90. – Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s’oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 88 et 89 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l’inspection ou au contrôle avec l’assistance de la police.

Travail ou activité comportant des risques pour l’hygiène et la salubrité publique

Art. 91. – Tout travail et toute activité comportant des risques pour l’hygiène et la salubrité publiques, notamment par l’emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine ;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisibles à la santé, telles que poussières, eaux, graisses, déchets de denrées ou d’aliments, etc.

viandes ;

2. pour maintenir l’hygiène et la salubrité dans les habitations ;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Inspection des locaux

Art. 83. – La municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l’inspection des locaux servant à l’exploitation d’un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d’office ou sur réquisition, l’inspection d’une habitation dont il y a lieu de craindre qu’elle ne satisfait pas aux exigences de l’hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires

Art. 84. – La municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Opposition aux contrôles réglementaires

Art. 85. – Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s’oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 83 et 84 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement.

La municipalité peut en outre faire procéder à l’inspection ou au contrôle avec l’assistance de la police.

Travail ou activité comportant des risques pour l’hygiène et la salubrité publiques

Art. 86. – Tout travail et toute activité comportant des risques pour l’hygiène et la salubrité publiques, notamment par l’emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

1. Il est notamment interdit : de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine ;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux, grasses, déchets de denrées ou d’aliments, etc.

Commerce des viandes

Art. 87. – Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous surveillance de la municipalité.

De la propreté de la voie publique**Interdiction de souiller la voie publique**

Art. 92. – Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique :

1. d'uriner et de cracher sur les trottoirs et la chaussée ;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques ;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères ;
4. de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts ;
5. d'obstruer les bouches d'égouts ;
6. de laver les véhicules et autres machines ;
7. de faire des graffitis par quelque procédé que ce soit.

Activités salissant la voie publique

Art. 93. – Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Distribution de confettis, imprimés

Art. 94. – La distribution de confettis, de serpentins, de spray de type fils spaghettis etc. sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.

La Municipalité peut toutefois en permettre l'emploi à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Déblaiement de la neige

Art. 95 Les propriétaires sont tenus d'assurer le déblaiement de la neige sur les toits et sur les terrasses dominant la voie publique en observant les mesures de sécurité nécessaires.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, chemins, places jardins, etc.

Il appartient à chaque propriétaire de dégager au droit de ses entrées la neige amoncelée en bordure de la voie publique par les engins de déblaiement.

Risque de gel

Art. 96. – Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Ordures ménagères

Art. 97. – La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Elle met sur pied des services de collecte pour les ordures ménagères, les objets encombrants, le verre et le vieux papier, notamment.

Les sacs à ordures doivent être déposés au plus tôt le jour de la collecte sur la voie publique. Les conteneurs agréés peuvent être déposés sur la voie publique au plus tôt la veille du ramassage.

Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la Municipalité réglant la récupération des huiles usées, des piles, du mercure ou de tout autre objet nécessitant une élimination ou un recyclage particulier.

De la propreté de la voie publique**Interdiction de souiller la voie publique**

Art. 88. – Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique :

1. d'uriner et de cracher
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques ;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères ;
4. de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts ;
5. d'obstruer les bouches d'égouts ;
6. de laver les véhicules et autres machines.

Activités salissant la voie publique

Art. 89. – Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Distribution de confettis

Art. 90. – La distribution de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.

La municipalité peut toutefois en permettre l'emploi à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la municipalité.

Risque de gel

Art. 91. – Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Ordures ménagères

Art. 92. – La municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Sauf autorisation de la municipalité, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

Sauf autorisation de la Municipalité, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

6. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIÈRE

Chapitre I Des inhumations et incinérations

Compétences et attributions

Art. 98. – Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service. Elle arrête les tarifs des inhumations et des concessions, de la location des cases du columbarium ainsi que le règlement sur les inhumations et les cimetières, approuvés par le Chef de département concerné.

Horaire et honneurs

Art. 99. – Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.

Les honneurs funèbres sont rendus en principe à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Contrôles

Art. 100. – Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Registre

Art. 101. – Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Chapitre II Du cimetière

Art. 102. – La Municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière.

7. DE LA POLICE DU COMMERCE, DU COLPORTAGE ET DES METIERS AMBULANTS

Chapitre I Du commerce

Compétences et attributions

Art. 93. – Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

La municipalité nomme un préposé à ce service.

Horaire et honneurs

Art. 94. – Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Contrôles

Art. 95. – Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Registre

Art. 96. – Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Chapitre II Du cimetière

Art. 97. – La municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière.

7. DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre I Du commerce

Police du commerce

Art. 98. – La municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Activités soumises à patente

Art. 99. – La municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation ; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements,

		restreint à certaines heures et même interdit certains jours.
	Registre des commerçants	Art. 100. – Il est tenu un registre des commerçants de la commune ; ce registre est public.
	Demande de visa	Art. 101. – Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la municipalité.
	Vente de produits agricoles	Art. 102. – L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.
	Foires et marchés. Magasins	Art. 103. – La municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires, comptoirs et marchés. La municipalité fixe les jours et heures d'ouverture des magasins et commerces dans les limites de la convention intercommunale y relative à laquelle la commune a souscrit.
Jours et heures d'ouverture et de fermeture	Art. 103. – Dans les limites fixées par la législation, et après avoir consulté les commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.	
Principe	Art. 104. – L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de toute activité économique sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la loi fédérale sur le commerce itinérant. La Municipalité applique ces législations et édicte les règlements, taxes et émoluments en la matière.	
Commerce itinérant, restrictions	Art. 105. – Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins.	
Commerce itinérant, emplacement	Art. 106. – Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale. La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité ; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.	
Obligations	Art. 107. – Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.	
Règles et taxes	Art. 108. – La Municipalité peut édicter des règles, taxes et émoluments en matière d'usage du domaine public par les commerçants. Les taxes et émoluments doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante. La Municipalité est également compétente pour édicter d'autres prescriptions concernant les foires et marchés.	

Chapitre II

Les magasins

Définition

Art 109. – Est considéré comme magasin tout local, sur rue ou à l'étalage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs. Les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Sont considérés comme kiosques, les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur vers l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec l'immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec l'entreprise.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin.

Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant son caractère propre, permet le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient

Ouverture des magasins

Art 110 - Les magasins ne peuvent être ouverts avant 5 heures 30.

Art 111 - Les heures d'ouverture des magasins peuvent être comprises :

- entre 5 heures 30 et 19 heures du lundi au vendredi,
- entre 5 heures 30 et 17 heures le samedi.

Les derniers clients doivent sortir du magasin 30 minutes au plus tard après la fermeture de ce dernier.

Fermeture des magasins

Art 112 - Durant le mois de décembre, les magasins peuvent être ouverts jusqu'à 22 heures à trois reprises.

Dimanche

Art 113. – Les commerces sont en principe fermés les jours de repos et fériés. Peuvent cependant être ouverts :

- les boulangeries, pâtisseries, confiseries, les magasins de fleurs, les kiosques, les commerces de location de vidéo jusqu'à 17 heures ;
- les pharmacies de service selon la rotation ;
- les colonnes d'essence ;
- les commerces exploités en la forme familiale.

Cas spéciaux

Art. 114. – En dehors des heures d'ouverture, la Municipalité peut autoriser l'organisation :

- d'exposition vente, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables, en principe en dehors des locaux commerciaux ;
- de vente à l'emporter dans les lieux où se tient une grande exposition d'intérêt régional ;
- de ventes ou kermesse en faveur d'œuvres de bienfaisance, paroisses, confréries ;
- de vente aux enchères.

Légalisation du travail

Art. 115. – Les commerces et entreprises devront être en règle avec la législation du travail, charge à eux d'obtenir les permis et les autorisations nécessaires. Lorsque la Municipalité doit délivrer des autorisations, elle s'assure que les permis et autorisations découlant de

la législation sur le travail ont été délivrés au préalable aux intéressés.

Distributeurs automatiques

Art. 116. – La vente au moyen de distributeur automatique est autorisée et soumise à autorisation.

Les distributeurs de cigarettes doivent être placés à l'intérieur de l'établissement et permettre le contrôle visuel des consommateurs.

8. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Champ d'application

Art. 117.- Tous les établissements pourvus de licences au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Horaires d'ouverture

Art. 118. – Les établissements, mentionnés à l'article précédent, ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures. Ils doivent être fermés à 24 heures, tous les jours.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la Municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

Prolongation d'ouverture

Art. 119. – Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.

Pendant la période allant de mi juin à fin août, et à la condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage, la Municipalité peut autoriser les titulaires d'une licence qui en font la demande, à maintenir leurs établissements ouverts jusqu'à 1h. et jusqu'à 2h. les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche.

Fermeture des terrasses

Art. 120. – L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 22 heures tous les jours.

Consommateurs et voyageurs

Art. 121 – Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

Contravention

Art. 122. – Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou

8. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Champ d'application

Art. 104. – Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Ouverture et fermeture

Art. 105. – Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures. Ils doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Prolongation d'ouverture

Art. 106. – Lorsque la municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. La prolongation sera d'une durée maximum de 4 heures.

Lors de cas imprévus, l'établissement public pourra demeurer ouvert au-delà de l'heure de fermeture réglementaire à la condition que le tenancier demande l'autorisation de prolongation à l'agent de police, ou qu'il remplisse lui-même à l'heure de fermeture habituelle (art. 105), et ensuite d'heure en heure le carnet ad hoc prévu au 3^e alinéa pour une durée de 4 heures au maximum.

Le contrôle sera assuré par un carnet spécial remis au tenancier. Il notera immédiatement, dans tous les cas, le début de la permission et la fin de celle-ci.

Contravention

Art. 107. – Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

Consommateurs et voyageurs

Art. 108. – Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Jeux bruyants. Musique

Art. 109. – Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité.

consommateurs, seront passibles de sanctions.

Art. 110. - Les jeux automatiques installés dans les établissements publics sont interdits aux enfants en âge de scolarité obligatoire. Le tenancier veille à l'application de cette disposition. Il est passible de sanctions en cas d'infraction.

Manifestations

Art. 111. - Les dispositions des articles 41 et 42 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

Fermetures temporaires

Art. 123 - Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité 8 jours à l'avance.

Bon ordre

Art. 124 - Dans les établissements, sont interdits tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publics.

Obligations du titulaire de licence

Art. 125 - Le titulaire de licence est responsable de l'ordre dans son établissement ; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre.

Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux.

Lorsque le titulaire de licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police, ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

Musique et jeux bruyants

Art.126 - Les dispositions de l'article 43 du présent règlement sont applicables aux établissements. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 23 heures si elle l'estime nécessaire.

Interdiction de vente

Art.127 - La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements publics et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations d'ouverture.

Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a) aux personnes en état d'ébriété ;
- b) aux jeunes de moins de 16 ans révolus ;
- c) aux jeunes de moins de 18 ans révolus s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

Il est également interdit :

- a) d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;
- b) d'augmenter la vente des boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

Bals et concerts

Art.128 - La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée et rappelle l'obligation de respecter le présent règlement.

La Municipalité fixe le tarif de ces permissions spéciales.

Champ d'application **Art.129** - Les titulaires d'autorisations simples au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement (Traiteurs et débits de boissons alcooliques à l'emporter).

Jours et heures d'ouverture et de fermeture **Art.130** - Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des traiteurs et des débits de boissons alcooliques à l'emporter sont fixés par la Municipalité conformément à l'art. 112.

Autres dispositions applicables **Art.131** - Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent également aux traiteurs et aux débits de boissons alcooliques à l'emporter, en particulier les articles 117 à 120 et 121 alinéa 2

9. CONTRÔLE DES HABITANTS

Police des étrangers et contrôle des habitants

Principe **Art. 132** - Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

La Municipalité est compétente pour instituer et modifier le tarif des émoluments perçus en application de cette loi.

10. POLICE RURALE

Disposition générale **Art. 133** - La police rurale est régie de façon générale par le code rural et foncier du 8 décembre 1987 et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

Cueillette et maraudage **Art. 134** - Il est interdit de cueillir sans autorisation des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leurs branchages.

Il est interdit de s'introduire dans les vergers, près et champs pour des cueillettes ou autres raisons, sans autorisation du propriétaire.

Abattage d'arbres **Art. 135** - L'abattage d'arbres protégés est soumis à l'autorisation de la Municipalité. (voir liste annexée).

Entretien des parcelles **Art. 136** - Les propriétaires fonciers sont tenus d'entretenir et de faucher 2 fois par année les parcelles incultes sous réserve des dispositions sur les prestations écologiques requises.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Abrogation **Art. 137** - Le présent règlement abroge le règlement de police 1^{er} octobre 1985.

Entrée en vigueur **Art. 138** - La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Chef de département concerné.

9. CONTRÔLE DES HABITANTS

Police des étrangers et contrôle des habitants

Principe **Art. 112.** - Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Abrogation **Art. 113.** - Le présent règlement abroge le règlement de police du 14 mai 1965.

Entrée en vigueur **Art. 114.** - La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil communal le ...

Le Président : Le Secrétaire :
G. Boand D. Dubuis

Approuvé par le Chef de département concerné

La Municipalité de Cugy (VD) décide :

Le présent règlement entrera en vigueur le . Il sera rendu public par le dépôt au Greffe municipal.

Donné sous le sceau de la Municipalité de Cugy (VD), ...

Le Syndic : Le Secrétaire :
R. Bron Y. Martin

Ainsi adopté en séance du Conseil communal le 3 mai 1984

Le Président :
P. MOTTAZ

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 14 août 1985 L'atteste, le Chancelier : François PAYOT

La municipalité de Cugy (VD) décide :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1985. Il sera rendu public par le dépôt au Greffe municipal.

Donné sous le sceau de la municipalité de Cugy (VD), le 9 septembre 1985.

Le Syndic : Le Secrétaire : M.MATHYS
W.JEGERLEHNER